



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations**

Service protection et santé
animales et installations classées
pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES**

**SOCIETE UGITECH
COMMUNE D'UGINE**

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

VU le code de l'environnement

Arrêtés ministériels

- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement (**SEVESO**) ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées (**TAR**) ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties financières additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de pollution des sols et des eaux souterraines (**GF**) ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du code de l'environnement (**GF**) ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » (**SÉISME**) ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 (**LI**) ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (**GEREP**) ;

- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées (**TRAITEMENT DE SURFACE**) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (**RSDE**) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifié le 25 juin 2018 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement (**RSDE**) ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter (**ATEX**) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (**GPL**) ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (**BRUIT**) ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°
- 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) ;
 - 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;
 - 2714 (déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ;
 - 2716 (déchets non dangereux non inertes)
- de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 (Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages) ;

Arrêtés préfectoraux

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire dit "arrêté cadre" en date du 29 janvier 1990 réglementant l'exercice des activités de l'usine exploitée par la société UGINE Savoie sur le territoire de la commune d'Ugine (**AP CADRE initial**) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 1997 réglementant l'exercice des activités de l'usine exploitée par la société UGINE Savoie sur les territoires des communes d'Ugine et de Marthod ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 1998 relatif à la réalisation d'une étude de sols sur le site de l'installation située à Ugine (**étude de sols**) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2001 relatif à la réglementation **SEVESO** ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2002 relatif aux tours aéroréfrigérantes (**TAR**) ;
- VU le récépissé du 1er mars 2004 actant le changement de raison sociale (**UGINE Savoie/ UGITECH**)
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2004 relatif à l'étude de l'impact sur la santé des populations des rejets atmosphériques (**étude sanitaire**) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2004 relatif à la révision de l'étude de dangers (**ED**)
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} décembre 2005 relatif au diagnostic de l'état des sols au regard de la contamination au plomb (**étude de sols VS Pb**) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2006 relatif à l'installation de refusion des blooms (**blooms**) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2006 relatif à la révision de l'étude de dangers (**ED**)
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2007 autorisant le stockage de déchets sur Montgombert (**stockage déchets**) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2007 relatif à la valorisation des laitiers (**valorisation laitiers**) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2007 relatif à la ligne directe avec le SDIS (**ligne SDIS**) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2008 concernant les travaux de protection des berges du crassier de Montgombert (**crassier Montgombert**) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2007 (**sources radio-actives**) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 décembre 2008 relatif à la révision de l'étude de dangers (**révision ED**) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 novembre 2009 relatif à l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau (**RSDE**) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011 relatif aux seuils de rejets et programme de surveillance et à la dérogation à l'arrêt annuel du laminoir par rapport au risque légionellose (dérogation TAR) ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2012 relatif aux installations de GPL et de GNV (GPL et GNV) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2015 fixant le montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations (**GF**) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2015 relatif aux prélèvements d'eau dans le milieu naturel (**prélèvements Nant Blanc et Arly**) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2015 relatif à la dérogation à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 (**dérogation rejet N – TTS**) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2016 (**SEVESO III, IED et pics de pollutions**) ;
- VU l'arrêté zonal n° PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSIPC-2017-1102 du 2 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Savoie ;
- VU le récépissé du 5 novembre 2018 de déclaration d'un forage de reconnaissance hydrogéologique sur la commune d'Ugine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 relatif à la clôture de l'étude de dangers ;
- VU le rapport de la DREAL du 1^{er} juillet 2019 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 juillet 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU les observations de l'exploitant par courrier en date du 23 juillet 2019 à la transmission du rapport susvisé ;

Rapports, études et courriers

Vu

IED	<ul style="list-style-type: none">• le dossier de réexamen du 18 décembre 2013 relatif à la conformité aux BREF et au bilan des émissions ;• le rapport de base n°75796/D de février 2015 établi par UGITECH et transmis à monsieur le préfet de la Savoie le 12 mars 2015 et son complément du 1^{er} février 2017 ;
IEM-ERS	<ul style="list-style-type: none">• l'étude de premier niveau d'approche du risque sanitaire encouru par les populations riveraines de l'usine réalisée par ACI ENVIRONNEMENT (2004-2005)• l'évaluation du risque sanitaire réalisée par UGITECH (2007-2008) ;• le courrier du 27 mars 2018 de la société UGITECH relatif à la surveillance dans l'environnement ;• l'étude Euro-Lorraine E241-2 du 20 août 2018 transmise par UGITECH du 22 août 2018 portant sur l'interprétation de l'état des milieux (IEM) et l'évaluation du risque sanitaire ;
RSDE	<ul style="list-style-type: none">• l'étude technico-économique, réalisée par le BUREAU VERITAS pour le compte de la société UGITECH, transmise le 16 novembre 2012 par l'exploitant à monsieur le préfet de la Savoie, visant à proposer des solutions techniques de réduction et de suppression des substances dangereuses dans l'environnement ;• le rapport de surveillance pérenne du 15 juillet 2014 ;• le bilan de la campagne RSDE transmis à monsieur le préfet de la Savoie le 16 février 2017
Surveillance air	<ul style="list-style-type: none">• le résultat des contrôles des émissions en dioxines transmis en 2012 sur l'AOD et les fours de l'aciérie ;• le courrier de la société UGITECH du 14 novembre 2017 demandant une modification de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 concernant la limite d'émission de poussières de l'aciérie électrique ;
Surveillance eau	<ul style="list-style-type: none">• le courrier d'UGITECH du 23 janvier 2017 demandant l'abandon de la surveillance de certaines substances :<ul style="list-style-type: none">◦ eaux souterraines : conductivité, manganèse, zinc, plomb et cuivre ;◦ eaux de surface : zinc, plomb et cuivre ;◦ rejet 2A : cadmium, plomb, étain, cyanure, tributylphosphate.• le courrier d'UGITECH du 4 mai 2018 demandant une modification des arrêtés préfectoraux complémentaires des 30 novembre 2011 et 11 décembre 2015 portant sur :<ul style="list-style-type: none">◦ les valeurs limites de rejet en hydrocarbures (rejets 2C, 6, 7, 9, 10, 11 et 13 A) ;◦ le débit maximal autorisé au rejet 2A ;◦ le flux mensuel en fluorures au rejet 2 A ;
Étude de dangers	<ul style="list-style-type: none">• l'étude technique foudre transmise à la DREAL le 4 février 2013• l'étude de dangers révisée transmise par l'exploitant de l'usine UGITECH à monsieur le préfet de la Savoie le 7 avril 2016 (ED)• les courriers de<ul style="list-style-type: none">◦ la société UGITECH à monsieur le préfet de la Savoie du 17 décembre 2015 relatif au déplacement du poste de dépotage de GPL ;◦ la société UGITECH à monsieur le préfet de la Savoie du 7 avril 2016 relatif à la révision quinquennale de l'étude de dangers de l'usine (réalisée par ODZ) ;◦ monsieur le préfet de la Savoie à UGITECH du 22 janvier 2018 relatif à des demandes de complément de l'étude de dangers ;◦ la société UGITECH à monsieur le préfet de la Savoie du 23 mars 2018 : compléments de l'étude de dangers ;◦ la société UGITECH à monsieur le préfet de la Savoie du 16 juillet 2018 : éléments de réponses (nouvelles modélisations) ;• le rapport de l'inspection des installations classées du 17 avril 2019 relatif à la clôture de l'examen de UGITECH ;
Eaux pluviales	<ul style="list-style-type: none">• le courrier de la société UGITECH du 22 décembre 2017 transmettant une étude technico-économique sur le traitement des eaux pluviales
Seuil des Mollières	<ul style="list-style-type: none">• le courrier de la société UGITECH du 10 avril 2017, accompagné du rapport du 7 avril 2017 (UGITECH/SAFEGE/TERREO), demandant la modification de la prescription de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 portant sur la continuité écologique au niveau du seuil des Mollières ;• le courrier de la société UGITECH du 18 février 2019 relatif à la mise en conformité de l'ouvrage de classe 2 en vue du rétablissement de la franchissabilité piscicole ;

Considérant :

- qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral cadre susvisé, par voie d'arrêté complémentaire, pour tenir compte des évolutions réglementaires et intégrer les arrêtés préfectoraux complémentaires ;
- la demande du 18 décembre 2015 de la société UGITECH de déplacement du poste de dépotage du GPL ;
- la demande de la société UGITECH, transmise le 23 janvier 2017 à monsieur le préfet de la Savoie, visant à alléger la surveillance de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- le courrier de la société UGITECH, transmis le 26 janvier 2015 à monsieur le préfet de la Savoie, portant sur les mesures compensatoires à l'arrêt immédiat de la dispersion en cas de dépassement de 100 000 UFC/l ;
- les rapports ATMO Auvergne-Rhône-Alpes
 - d'octobre 2017 relatif à la surveillance de la qualité de l'air à Ugine en 2016 et
 - de septembre 2016 intitulé Albertville-Ugine : quelles zones concernées par une problématique de métaux lourds ?
- que la demande de modification des arrêtés préfectoraux complémentaires des 30 novembre 2011 et 11 décembre 2015 portant sur les valeurs limites de rejet en hydrocarbures et sur le débit maximal autorisé au rejet 2A est justifiée vu l'absence d'impact sur l'environnement ;
- le courrier de la direction départementale des territoires du 16 avril 2019 relatif à la continuité écologique et la mise en conformité d'un ouvrage classé en liste 2 ;
- que la demande faite par UGITECH dans son courrier du 23 janvier 2017 demandant l'abandon de la surveillance de certaines substances :
 - eaux souterraines : conductivité, manganèse, zinc, plomb et cuivre ;
 - eaux de surface : zinc, plomb et cuivre ;
 - rejet 2A : cadmium, plomb, étain, cyanure, tributylphosphate ;est justifiée en raison de l'absence récurrente de ces substances dans les rejets analysés ;
- que l'IEM et l'ERS susvisées ne mettent pas en évidence de risque « préoccupant » mais proposent des axes d'amélioration dans le suivi de l'impact sur les milieux ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

- 1) La Société UGITECH S.A., dont le siège social est situé Avenue Paul Girod – 73403 Ugine CEDEX, respecte les dispositions du présent arrêté, qui abrogent celles figurant dans les arrêtés complémentaires susvisés, pour l'exploitation de son usine d'Ugine, située sur le territoire des communes d'Ugine et de Marthod (Savoie) comprenant les installations répertoriées dans les tableaux ci-après.
- 2) Les installations citées dans ce tableau sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine, annexé au présent arrêté (Annexe 11).
- 3) Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration.
- 4) L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 5) Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.
- 6) Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.
- 7) Les prescriptions du présent arrêté sont applicables également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ACIÉRIE

Rubriques	régime ¹	Libellé de l'activité	Critère de classement	Seuil IC	Nature de l'installation	Repères	Volumes ² autorisés	
3220	IED	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue	Capacité de production	2,5 t/h	Fabrication de l'acier au four électrique et par affinage en poche		40 t/h et 38 100 kW	
					2 fours	B5-C5		
2545	A	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (Fabrication d')	Capacité de production	2,5 t/h	1 convertisseur AOD	B5	40 t/h et 38 100 kW	
					1 stand de traitement en poche	C5		
					1 coulée continue	D5		
					1 installation de refusion	E4		
2921-a	E	TAR Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Puissance thermique évacuée maximale	3000 kW	TAR		40 505 kW	
					Circuit aciérie nord			B5
					4 TAR	25 680 kW		
					Coulée continue			D6
					Circuit primaire 2 TAR	5 810 kW		
					Circuit secondaire 2 TAR	6 652 kW		
		Circuit tertiaire 1 TAR	2 363 kW					
3220	IED	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue	Capacité de production	2,5 t/h	Appareils de combustion fonctionnant au gaz naturel		40 t/h 15 000 kW	
					2 postes réchauffage AOD 1 poste horizontal et 5 postes verticaux de réchauffage des poches			B5-C5
2545	A	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (Fabrication d')	Capacité de production	2,5 t/h			40 t/h 15 000 kW	
								B5-C5
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance maximale de courant continu utilisable	50 kW	batteries	11,04 kW	131,04 kW	
					onduleur	120 kW		
2560 B-2	D	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	150 kW	Meulage blooms	D4	440 kW	

1 A (Autorisation) - E (enregistrement) - D (Déclaration) - NC (Non Classé) - SH (Seuil Haut) - SB (Seuil bas) - IED (directive Industrial Emissions Directive)

2 Volumes autorisés : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ACIÉRIE

2713	E	Déchets Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Surface	1000 m ²	Parc à ferrailles de l'aciérie		C5-C6	5000 m ²
1185 2-a	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2 kg unitaire 300 kg cumulé	Emploi dans des équipements clos en exploitation			
					R134A	70 kg	A5 B5 C5 D5 C6 D6 E4	281.79 kg
					R22	21.9 kg		
					R227	112 kg		
					R407C	50.75 kg		
R410A	27.14 kg							
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité totale susceptible d'être présente	100 t	Poussières d'aciérie	90 t	A5-A8-B6	91,47 t
					Produit de traitement de l'eau	1.47 t	B5-D5	

LAMINOIR

3230-a	IED	Transformation des métaux ferreux Exploitation de laminoirs à chaud	Capacité	20 tonnes d'acier brut par heure	Appareils de combustion fonctionnant au gaz naturel 1 four à blooms		D4	34 220 kW	
2561	DC	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Sans seuil		Appareils de combustion fonctionnant au gaz naturel 1 four Auburtin		C4	2050 kW	
2921-a	E	TAR Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Puissance thermique évacuée maximale	3000 kW	TAR		E4	25 084 kW	
					Circuit phi 1 : 4 TAR de	15 200 kW			
3230-a	IED	Transformation des métaux ferreux Exploitation de laminoirs à chaud	Capacité	20 tonnes d'acier brut par heure	Travail mécanique des métaux			60 t/h 14 380 kW	
					T 500 (matriçage-formage)	9 000 kW	C4-C5		
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d').	Puissance maximale de courant continu utilisable	50 kW	Atelier de charge d'accumulateurs			281,68 kW	
					batteries	19,68 kW	C4-C5 D5		
1185-2-a	D	Gaz à effet de serre fluorés³	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2 kg unitaire 300 kg cumulé	Emploi dans des équipements clos en exploitation			C4-C5- D5-E5	126.2 kg
					R134A	24,5 kg			
					R407C	79.73 kg			
					R410A	19.4 kg			
					R413A	2.56 kg			

³ visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

Parachèvement fil machine (PFM)

4110 2-a	A SH	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	250 kg SH : 20 t	Emploi et stockage d'acide fluorhydrique HF (≤ à 40%)	B7	47,5 t		
4120 2-a	A SB	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	10 t SB : 50 t	Emploi et stockage de préparation toxique pour le décapage			56,9 t	
					Bains NF5-D23 de DC6 2,5% < HF < 10 %	10,9 t	B7		
					Cuve tampon TK723 7% < HF < 10 %	11,5 t	B7		
					Cuves tampon TK711 et TK523 1% < HF < 7 %	34,5 t	B7		
3260	A IED	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique	Volume des cuves	30 m ³	Traitement chimique des métaux pour le décapage			248 m ³	
2565 2-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique Procédés utilisant des liquides	Volume des cuves	1500 l	ligne DC6	150 m ³	B6		
					ligne DC8	98 m ³	B7		
4440-2	D	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2 t	Stockage de nitrate de sodium			A6	36 tonnes
2921-a	E	TAR Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Puissance thermique évacuée maximale	3000 kW	TAR			2492 kW	
					circuit RC8 1 TAR	915 kW	A6		
					circuit RC8 bis 1 TAR	915 kW	A6		
					circuit RC3 1 TAR	139 kW	A7		
					circuit régénération 1 TAR	523 kW	B7		

Parachèvement fil machine (PFM) (suite)

Parachèvement fil machine (PFM) (suite)							
2561	D	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Sans seuil	Appareils de combustion fonctionnant au gaz naturel			
				5 fours de réchauffage (hyper-trempe RC8)	3500 kW	A6	12070 kW
				5 fours de réchauffage (hyper-trempe RC8 bis)	3500 kW		
				4 fours de 1200 kW (RC3)	4800 kW	A7-B7	
				Brûleur des bacs de bondérisation et lubrification	270 kW	A6	
4 fours à soude et 4 étuves (DC6 et DC8)	9950 kW	B6-B7					
Pour mémoire	NC	NC		Dépôt d'acide nitrique à 59 %	81,4 t	B7	183 tonnes
				Dépôt d'acide chlorhydrique à 33 %	56,6 t		
				Dépôt d'acide sulfurique à 98%	45 t		
1630	NC	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	100 t	Dépôt de lessive de soude (concentration à 30%)	B7	73 t
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d').	Puissance maximale de courant continu utilisable	50 kW	Atelier de charge d'accumulateurs		57,12 kW
					batteries : 9,12 kW	A6- A7 B6-B7- B8	
					onduleurs : 48 kW		
1414-3	D	GPL Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	-	Distribution de gaz de pétrole liquéfié (propane)	A7	-

Parachèvement fil machine (PFM) (suite)

4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL)	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	6 t	Cuve enterrée		A7	5 t
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc.	Puissance installée des machines fixes	20 kW	Emploi de matières abrasives (grenailles métalliques)		B7	1950 kW
					1 grenailleuse de 300 kW			
					3 grenailleuses de 550 kW			
1185-2-a	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2 kg unitaire 300 kg cumulé	Emploi dans des équipements clos en exploitation			
					R134A	10 kg	A6-A7 B7-B8	77.688 kg
					R407C	14 kg		
					R410A	53.688 kg		

ATELIERS FINISSEURS

ATELIERS FINISSEURS									
2560 B-1	E	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	1000 kW	Usinage, écroûtage, rectification et dressage			2 850 kW	
					Atelier étirage	1 500 kW	D2-D3 E2-E3		
					Atelier para. 1	350 kW	E3		
					Atelier para. 2	600 kW	C2-D2		
					Atelier DEM	400 kW	D2-D3		
2921-a	E	TAR Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Puissance thermique évacuée maximale	3000 kW	TAR			E2	9.88 MW
					Circuit bacs trempe 2 TAR	8 MW			
					Circuit turbines 1 TAR	1.88 MW			
2561	DC	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	-	-	Fours à cloches barres			E2	14 210 kW
					2 fours électriques TT4 de 650 KW	1300 kW			
					11 fours électriques RB4 de 630 KW	6930 kW			
					Four RC2				
					10 fours électriques de 370 KW 6 fours de 380 kW	5980 kW			
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d').	Puissance maximale de courant continu utilisable	50 kW	Atelier de charge d'accumulateurs			C2 E2-E3	28,14 kW
					Batteries	11,04 kW			
					Onduleurs	17,1 kW			
1185-2-a	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2 kg unitaires 300 kg cumulés	Emploi dans des équipements clos en exploitation.			C2 D2-D3 E1-E2-E3	57.2 kg
					R134A	9.7 kg			
					R22	8,9 kg			
					R407C	30,1 kg			
					R410A	8.49 kg			
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	100 t	Huile soluble			C2	1 t

CENTRE DE RECHERCHE (CRU)

4737	NC	Sulfure d'hydrogène (CAS : 7783-06-4)	Quantité susceptible d'être présente	500 kg	Stockage et emploi de sulfure d'hydrogène		B4	49 kg
					dépôt extérieur	29,5 kg		
					dépôt et emploi (laboratoire)	19,5 kg		
2562-2	NC	Bains de sels fondus (chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de)	Volume des bains	100 l	Traitement par l'intermédiaire de bains de sels fondus : Annexe mécanique		A3	81 l
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance maximale de courant continu utilisable	50 kW	Onduleurs		-	60 kW
1185-2-a	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2 kg unitaire 300 kg cumulé	Emploi dans des équipements clos en exploitation		A3-B3-B4	105.8 kg
					R134A	5,3 kg		
					R22	2,2 kg		
					R407C	82,4 kg		
		R410A :	15,9 kg					

MAGASIN PRINCIPAL

4719	NC	Acétylène (CAS 74-86-2)	Quantité susceptible d'être présente	250 kg	Dépôt d'acétylène	F2	0,019 t
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance maximale de courant continu utilisable	50 kW	Batteries	F2	4,15 kW

ATELIER CENTRAL MÉCANIQUE

2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance maximale de courant continu utilisable	50 kW	Batteries	A4-B4	10,87 kW
2560 B-2	D	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	150 kW	Usinage	A4-B4	150 kW

STATION CARBURANT

1435	NC	Stations-service Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel de carburant liquide distribué	100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	Installation de distribution de liquides inflammables :		F4	< 500 m ³
					1 pompe gas-oil non routier	5 m ³ /h		
					1 pompe gas-oil routier	3 m ³ /h		
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution... Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés	Quantité totale susceptible d'être présente	50 t	Citerne enterrée à 2 compartiments, double enveloppe avec détection de fuite		F4	16,9 t
					Dépôt enfouis gas-oil non routier	12,75 t		
					Dépôt enfouis gas-oil routier	4,15 t		

RESTE USINE

2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d').	Puissance maximale de courant continu utilisable	50 kW	Onduleurs		D6 B6	146,7 kW
1185-2-a	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2 kg unitaire 300 kg cumulé	Emploi dans des équipements clos en exploitation			
					R22	73.75 kg	B2-B3- C2-C3- A6-A3- A4-B6	129.93 kg
					R410A	36.18 kg		
R407C	20 kg							

SYNTHÈSE ÉTABLISSEMENT
RUBRIQUES IED « COMBUSTION »
 Rubrique 3110 - A - IED⁴

	Appareils et installation de combustion fonctionnant au gaz naturel		Repères	P en MW
	Autorisation	Appareils de combustion	2 postes réchauffage AOD	B5
1 poste horizontal de réchauffage des poches de coulée			B5	1.5
5 postes verticaux de réchauffage des poches			B5-C5	7.5
1 four à blooms			D4	34.22
1 four Auburtin			C4	2.05
2 étuves et 2 fours à soude (DC6)			B6	5.06
2 étuves et 2 fours à soude (DC8)			B7	4.89
brûleurs des bacs de bondérisation et lubrification			A6	0.27
5 fours de réchauffage (hypertrempe RC 8)			A6	3.5
5 fours de réchauffage (hypertrempe RC8 bis)				3.5
4 fours de recuit (RC3)			A7-B7	4.8
Installations de combustion		1 chaudière eau chaude	B7	1.15
		1 chaudière vapeur		3.6
TOTAL				78.0

⁴ Le chapitre III de la directive IED n'est pas applicable

SYNTHÈSE ÉTABLISSEMENT
AUTRES RUBRIQUES
A – E - D

Rubriques	Régime ⁵	Libellés de l'activité	Critères de classement	Seuils IC	Volumes ⁶ autorisés
3220	IED	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue	Capacité de production	2,5 t/h	40 t/h et 53 100 kW
2545	A	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (Fabrication d')			
2921-a	E	TAR Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Puissance thermique évacuée maximale	3000 kW	77 961 kW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d').	Puissance maximale de courant continu utilisable	50 kW	719,7 kW
2560 B-2	D	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	150 kW	3440 kW
2713	E	Déchets Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Surface	1000 m ²	5000 m ²
1185-2-a	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2 kg unitaire 300 kg cumulé	778,608 kg
3230-a	IED	Transformation des métaux ferreux Exploitation de laminoirs à chaud	Capacité	20 tonnes d'acier brut par heure	48600 kW 60 t/h
2561	DC	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	-	-	28330 kW
4110 2-a	A SH	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	250 kg SH : 20 t	47,5 t
4120 2-a	A SB	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	10 t SB : 50 t	56,9 t

⁵ A (Autorisation) - E (enregistrement) - D (Déclaration) - NC (Non Classé) - SH (Seuil Haut) - SB (Seuil bas) - IED (directive Industrial Emissions Directive)

⁶ Volumes autorisés : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

SYNTHÈSE ÉTABLISSEMENT
AUTRES RUBRIQUES
A – E - D

3260	A IED	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique	Volume des cuves	30 m ³	248 m ³
2565 2-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique Procédés utilisant des liquides	Volume des cuves	1500 l	
4440-2	D	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	2 t	36 t
1414-3	D	GPL Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	-	-
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc.	Puissance installée des machines fixes	20 kW	1950 kW

**STATION DE TRANSIT DE DÉCHETS
MONTGOMBERT**

NC	Station de transit de déblais et gravats de démolition	E5-E6-F5
----	--	----------

**CENTRE DE STOCKAGE DE LAITIERS
L'ISLE**

NC	Centre de transit et de stockage de déchets industriels	G2-G3-H1-H2-H3
----	---	----------------

**CENTRE DE STOCKAGE DE LAITIERS
MARTHOD**

NC ⁷	Centre de transit de déchets industriels	Commune de Marthod
-----------------	--	--------------------

⁷ Les déchets proviennent exclusivement de l'usine, sont stockés pour une durée inférieure à 3 ans et sont destinés à être valorisés.

Intitulé de l'activité	Volume maximal autorisé en m ³ par an
Prélèvements⁸ (en m³/an) d'eau dans	
la prise d'eau de l'Arly ⁹ sur conduite EDF ou au seuil des Mollières ¹⁰	5 475 000
le Nant Blanc	4 300 000
les sources de Banges et Mollières	150 000
le réseau public	5 000
Total maximal autorisé tout prélèvement confondu (hors prélèvement destinés aux sites industriels alimentés en eau par la société UGITECH) ¹¹	4 300 000
Rejet dans les eaux douces superficielles de l'Arly (volume hors eaux pluviales)	4 050 000
Rejet dans les eaux douces superficielles de La Chaise (volume hors eaux pluviales)	250 000
Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles de l'Arly	Surface imperméabilisée du site : 28,394 ha

- 8 Ces prélèvements s'effectuent dans le cadre du respect des débits réservés actés pour chaque prise d'eau de l'annexe 4.
- 9 l'Arly est utilisé en secours, en cas de dysfonctionnement et/ou d'insuffisance de débit sur le Nant Blanc
- 10 le prélèvement dans l'Arly au seuil des Mollières a lieu en cas de dysfonctionnement et/ou d'insuffisance de débit sur le Nant Blanc et quand la centrale EDF ne délivre pas d'eau
- 11 sauf incident ou insuffisance sur le réseau Nant Blanc nécessitant de recourir à une alimentation d'eau sur l'Arly

ARTICLE DEUX

1 Généralités

Les dispositions du code de l'environnement relatives aux :

- modifications des installations ;
- déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- cessations définitives d'activités et aux remises en état associées ;
- ventes de terrains ;

sont applicables sans restrictions à l'exploitant.

1.1 IED¹² - Conclusions sur les MTD (BREF production d'acier)

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen (dont le contenu est décrit à l'article R.515-72) dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'activité principale du site (production d'acier).

1.2 IEM (Interprétation de l'État des Milieux) et ERS (Évaluation des Risques Sanitaires)

Voir en annexe 9.

1.3 Garanties financières

1.3.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubriques ICPE	Libellés des rubriques/alinéas
2545	Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliage.
2565	Revêtement métallique ou traitement de surface (248 m3)
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets métaux, métaux non dangereux, d'alliage métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux. (Parc ferrailles aciéries)
2560	Travail mécanique des métaux et alliages.

1.3.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées ci-dessus est fixé à **3 218 500 euros TTC**.

12 Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

1.3.3 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.3.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation, est l'indice d'avril 2014, retenu dans le cadre de la proposition de calculs du 17/07/2014, soit 699,9. Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles, en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 %.

1.3.5 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

1.3.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.3.7 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

1.3.8 Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 [ou R. 512-46-25], le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 [ou R. 512-46-22], la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.3.9 Obligations d'information

L'exploitant informe le préfet de :

- tout changement de garant ;
- tout changement de formes de garanties financières ;
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

1.3.10 Quantité maximale de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées au 1.3.2. de l'article 2 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets non-dangereux : 248 000 tonnes
- déchets dangereux solides : 775 tonnes

1.3.11 Abrogation des arrêtés préfectoraux du 19 mars 2001

Les deux arrêtés préfectoraux du 19 mars 2001 fixant les garanties financières pour les centres de l'Isle et de Marthod sont abrogés.

1.4 Contrôle à la demande de l'inspection des installations classées

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses, dans le but de vérifier le respect des prescriptions de la législation sur les installations classées.

Le choix de l'organisme de contrôle est soumis à l'approbation de l'inspection s'il n'est pas agréé à cet effet ; les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

2. Bruits et vibrations

- 2.1** Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 2.2** Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.
- 2.3** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2.4** L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 Niveaux de bruits limites (en dB (A))

2.5.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée, sont fixées dans le tableau ci-après :

Périodes		Niveaux en dB (A)
Jour	7 H à 20 H	70
Périodes intermédiaires	6 H à 7 H	65
	20 H à 22 H	
Dimanches et jours fériés		
Nuit	22 H à 6 H	60

2.5.2 Valeurs limites d'émergence¹³

Les bruits émis par l'installation ne sont pas à l'origine d'une émergence¹⁴ mesurée à 200 m de la limite de propriété, dans une zone à émergence réglementée (ZER), supérieure à :

Niveaux de bruit ambiant existant dans les ZER incluant le bruit de l'établissement	Émergences (en dB(A)) admissibles	
	De 7 H à 22 H hors dimanches et jours fériés	dimanche et jours fériés de 22H à 7H
> 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	6	4
> 45 dB(A)	5	3

2.5.3 Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.5.4 Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence¹⁵ est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

¹³ Pour les installations autorisées après le 1^{er} juillet 1997, les extensions ou les modifications d'installation

¹⁴ L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt, elle est mesurée selon les dispositions de la réglementation en vigueur. Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LAeq, T. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

¹⁵ Pour les installations autorisées après le 1^{er} juillet 1997, les extensions ou les modifications d'installation

3 Pollution atmosphérique

3.1 Transmissions périodiques à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les éléments donnés en annexe 1 selon les périodicités indiquées.

3.2 La dilution des effluents (en vue de respecter une valeur limite d'émission) n'est pas autorisée. Toutes les dispositions appropriées sont prises pour limiter les émissions particulaires diffuses dans l'atmosphère.

3.3 Acceptation des matières premières

Dans la mesure du possible, les ferrailles et plus généralement les matières premières ne contiennent pas de mercure et ne sont pas susceptibles de former des PCDD/F et des PCB.

3.4 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

3.5 Installations de combustion

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables.

3.6 Valeurs limites de rejets

Les effluents gazeux sont conformes aux valeurs limites de l'annexe 2 du présent arrêté.

Pour ces valeurs limites :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs¹⁶) ;
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique ;
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, correspondant à un nombre entier de cycle et voisine au moins d'une heure ;
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt-quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

16 Sauf pour les installations de séchage (gaz humides)

3.7 Installations de traitement

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.8 Cheminées nouvelles

Les dispositions des alinéas 3.7.1, 3.7.2, et 3.7.3 s'appliquent aux cheminées créées après 1997 et n'appartenant pas aux ateliers de traitement de surface.

3.8.1 Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du

- 3 août 2018 susvisé pour les installations de combustion ;
- 2 février 1998 susvisé pour les autres installations.

3.8.2 Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures sont prévus sur les cheminées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles pour la sécurité des interventions.

3.8.3 La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.9 Station météorologique

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche s'il est fait usage d'un réseau collectif de mesure. Une carte des vents est établie.

3.10 Dispositifs indiquant la direction du vent

Des dispositifs, visibles en permanence, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal et notamment du dépôt d'acide fluorhydrique.

3.11 Contrôles

- 3.11.1** L'exploitant procède aux contrôles prévus à l'annexe 2 du présent arrêté.
- 3.11.2** L'échantillonnage porte, pour chaque atelier, sur la durée complète du cycle de fabrication propre à l'atelier.
- 3.11.3** Au moins une fois par an, les contrôles (dont la périodicité est au moins annuelle) sont effectués par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.
- 3.11.4** Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté sont réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.
- 3.11.5** En complément aux contrôles prévus par le présent arrêté et à la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être fait procéder, par un organisme agréé ou spécialisé, à des mesures de concentrations et/ou de flux de polluants à l'émission.
- 3.11.6** En cas de mis en évidence de non-conformité, les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures. Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge...).

3.12 Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Voir annexe 9.

3.13 Gestion des épisodes de pollution atmosphérique

3.13.1 Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de particules fines

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution aux **particules fines** au niveau « alerte » dans le bassin d'air d'Ugitech, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre, pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans le document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 22 mai 2017, les actions¹⁷ suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte, l'activation de la cellule de suivi de l'épisode de pollution au sein de l'établissement pour la mise en place des actions ci-dessous :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de particules (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...).
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de poussières (travaux, maintenance – notamment celle des systèmes de traitement, entretien...) à la fin de l'épisode de pollution.
- Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières.
- Pour les chantiers indispensables émetteurs de poussières, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.
- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, et isolement des manches percées s'il y a lieu.
En cas de survenue de la panne totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures.
Relevé en instantané des mesures sur les opacimètres « fours » et « AOD ». En cas de valeurs élevées (concentration supérieures à 20 mg/m³), isolement du secteur défectueux ou pose de bouchon sur la ou les manches percées, et programmation d'une intervention sur l'arrêt du week-end pour remplacer les manches percées.
- Fermeture de l'ensemble des portes de l'aciérie pour éviter les flux d'air (qui dévient les émissions diffuses en dehors des hottes de toiture).
- Modalités de surveillance : relevé des opacimètres et supervision et observation visuelle au-dessus de l'aciérie (notamment toutes les 8 heures en journée via la caméra sur toiture aciérie).
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Arrosage des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envols de particules.

¹⁷ Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte
- Arrêt du recyclage des poussières en four (poussières sous forme de boulets mis dans la charge).
- Coordination des phases de production entre les outils fours et métallurgie en poche pour éviter les phases fortement émettrices de poussières en simultané.
- Modalités de surveillance : observation visuelle au-dessus de l'aciérie (notamment toutes les 8 heures en journée via la caméra sur toiture aciérie).
- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution
- Report de phases de tests d'unité
- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraîneraient un dépassement des valeurs limites d'émission fixées à l'annexe 2 du présent arrêté pour les rejets canalisés.
- Arrêt des opérations de criblage, concassage, tamisage... générant des envols de poussières.

En cas d'atteinte de l'alerte de niveau 2 « aggravé » et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 2^{ème} niveau d'alerte
- Mise en aspiration maximale du dépoussiéreur secondaire des fours pendant les phases les plus émissives.
- Modalités de surveillance : observation visuelle au-dessus de l'aciérie (notamment toutes les 8 heures en journée via la caméra sur toiture aciérie).

Pour ce type d'alerte, le préfet peut imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté inter-préfectoral pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

3.13.2 Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.13.3 Information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre. Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

3.13.4 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre

L'exploitant conserve, 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignnant les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application de l'arrêté interpréfectoral 2014-0003 du 1^{er} décembre 2014 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

4 Pollution des eaux

4.1 Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.1.1 Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, est limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.....).

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel respectent les dispositions de l'annexe 4.

Annuellement, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées¹⁸ et à l'Agence de l'eau territorialement compétente :

- ses consommations d'eau ;
- leur lieu de prélèvement.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

18 Dans le cadre du bilan environnemental donné en annexe 1.

4.2 Différents types d'effluents liquides

Types d'eaux	Prescriptions associées	
Vannes	Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont reliées à des fosses septiques ou tout autre dispositif adapté.	
Pluviales	PFM	Les 15 premières minutes du flux des eaux pluviales de l'atelier PFM et des installations associées sont collectées dans un bassin d'orage. Ces eaux sont traitées dans une installation appropriée qui permet le respect des dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.
	Bassins versants 3-6-7-9-10	L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, avant fin 2019, une étude technico-économique portant sur le traitement des eaux pluviales des bassins concernés. Il déterminera notamment le coût à la pollution évitée.
Refroidissement ou de chauffage des produits	Circuits fermés	<p>Le refroidissement en circuit ouvert est interdit pour les installations autorisées ou ayant fait l'objet de modifications importantes après le 21 novembre 1997.</p> <p>Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage des produits toxiques sont en circuit fermés sauf si, dans les échangeurs, ces produits sont en permanence à une pression inférieure à celle de ces eaux. Dans ce dernier cas, un contrôle de la qualité de ces eaux est effectué avant rejet. Sont notamment recherchés les polluants de l'annexe 5.</p> <p>Les mêmes dispositions sont applicables aux condensats de vapeur d'eau exposés aux mêmes risques. En cas de contamination accidentelle, le circuit peut être temporairement ouvert. Une procédure encadre ce fonctionnement accidentel.</p>
Les eaux résiduaires industrielles	Elles sont soumises aux dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.	

4.3 Recherche de Substance Dangereuses pour l'Environnement (RSDE)

4.3.1 Tableau de positionnement

Il est prescrit, dans un délai de trois mois (après la publication du tableau type mentionné ci-dessous), la transmission d'un tableau de positionnement argumenté concernant les modalités de surveillance à mettre en œuvre sur le site, au regard des dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé.

Ce positionnement :

- sera fait sous format électronique à l'aide d'un tableau-type (à venir) ;
- concernera l'ensemble des substances pertinentes¹⁹ pour l'activité et mentionnées aux annexes de l'arrêté ministériel RSDE, sauf à justifier leur absence dans les rejets. Cette justification suppose notamment :
 - une étude bibliographique ;
 - une étude sur les matières premières et le procédé ;
 - des campagnes de mesures...;
- tiendra compte des données de surveillance disponibles, de la sensibilité du milieu récepteur et, en cas de rejet raccordé, des dispositions de votre convention de déversement.

4.3.2 Zone de mélange

A l'occasion du positionnement précité, l'exploitant vérifie la pertinence de la définition d'une zone de mélange pour les rejets et, le cas échéant, la caractérise²⁰.

Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées.

¹⁹ Si la substance n'est pas présente sur le site, elle ne sera considérée comme « pertinente ».

²⁰ À cette fin, seront utilisées les indications du paragraphe 3.3 de l'annexe 4 du guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA / ICPE, disponible sur : https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/87464/guide_DCE_version_2.pdf

4.4 Puits perdus

Les rejets dans des puits perdus sont interdits.

4.5 Collecte des effluents liquides

4.5.1 Atelier de décapage

Les réseaux de collecte de l'atelier de décapage sont séparés du réseau de collecte des eaux pluviales.

4.5.2 Plan des réseaux

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure ainsi que les vannes manuelles et automatiques... est établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.5.3 A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement.

4.5.4 Les égouts sont étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation permettent une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Les contrôles de leur bon fonctionnement, donnent lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.5.5 Point(s) de rejet des eaux

Voir en annexe 5.

4.5.5.1 Ouvrages de rejets

Les ouvrages de rejets sont conçus et réalisés de façon à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet. Les dispositifs de rejets sont aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejets, sans préjudice des règles de sécurité du site et notamment le contrôle d'accès.

4.5.5.2 Interdiction de rejets

Les rejets directs ou indirects de substances dangereuses sont interdits dans les eaux souterraines.

4.6 Qualité des effluents rejetés

4.6.1 Généralités (pH, T°, couleur débit concentration,...)

Les effluents sont exempts de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents ne comportent pas de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction de la faune piscicole en aval du point de rejet.

Les caractéristiques des rejets, notamment le débit, la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants sont inférieures ou égales aux valeurs prévues à l'annexe 5 du présent arrêté.

4.7 Traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus en annexe 5 sont conçues pour faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

L'emploi de technologie propre et la réduction des flux de pollution à la source sont systématiquement favorisés ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

Cas particulier de la station de traitement des effluents de l'atelier PFM (Neutral)

Pour prévenir toute pollution du milieu naturel, une procédure incidentelle encadre l'action du personnel pour un arrêt rapide de la Neutral en cas de détection de pollution dans les effluents.

En outre, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées avant fin 2020 une étude sur les possibilités d'orienter le flux vers le bassin d'orage, en cas de détection de pollution dans les effluents.

4.7.1 Entretien

L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement est assuré ; les principaux paramètres de fonctionnement sont :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu ;
- asservis, si nécessaire, à une alarme ;
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.7.2 Indisponibilités

Les durées d'indisponibilité des installations de traitement sont réduites au minimum, les fabrications devant être arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites.

4.7.3 Interdiction de la dilution

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

4.8 Autosurveillance et contrôle de rejets

Un point de prélèvements d'échantillons et des points de mesures sont installés sur chaque point de rejets listés en annexe 5.

4.9 Pollutions accidentelles

En cas de pollution du milieu récepteur, l'inspection des installations classées peut demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.10 Bilans mensuels (GIDAF)

Un état récapitulatif des analyses et des mesures effectuées en application de l'annexe 5 est adressé chaque mois à l'inspecteur des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.11 Contrôle sur les effluents liquides²¹

Les fréquences de prélèvement, les paramètres à analyser et les valeurs limites sont donnés en annexes 5 et 6. En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite.

4.12 Prévention des pollutions accidentelles

4.12.1 Dispositions générales

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, soient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, est établie par l'exploitant et régulièrement tenue à jour.

4.12.2 Capacités de rétention

4.12.2.1 Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe; ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.9.1 sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception des capacités de rétention, permettent de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

21 Eaux pluviales, eaux industrielles, eaux vannes et eaux de refroidissement

4.12.2.2 Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres, mais non repris dans la liste prévues à l'article au 4.9.1, sont équipées de capacités de rétention dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50% de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

4.12.2.3 Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.12.2.4 L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers...).

4.12.3 État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

4.12.4 Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions permettent une bonne conservation de ces ouvrages.

Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation peut être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.12.5 Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement

Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides sont mis en place. Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents feront l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

4.12.6 Bassin d'orage et de collecte des eaux d'incendie

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou de produits toxiques particuliers en quantité supérieure à 20 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il a une capacité minimum de 100 m³.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. Le bassin doit être vidé dans les plus brefs délais (en respectant les dispositions ci-avant) après chaque épisode pluvieux.

4.13 Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant est en mesure de fournir, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés ;
2. leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface qui est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprend, en particulier, les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct.

4.14 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers visés par le paragraphe 4.10.1 comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt après des travaux de modification ou d'entretien, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Pour la remise en service des installations à la suite de travaux d'entretien ou d'un arrêt prolongé, les contrôles à effectuer sont obligatoirement matérialisés dans des formes prévues par les consignes.

5 Déchets

5.1 Dispositions générales, cadre législatif

5.1.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A cette fin, il :

- limite à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trie, recycle et valorise ses sous-produits de fabrication ;
- s'assure du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- s'assure, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé sont applicables.

5.1.2 Déchets ultimes

Le caractère ultime des déchets mis en ISDND²² est justifié par l'exploitant.

5.1.3. Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2 Récupération, recyclage valorisation

5.2.1 Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.2.2 Tri cinq flux

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies à l'article 5.5.4 ci-dessous.

L'exploitant trie à la source les déchets de papiers²³, de métaux, de plastiques, de verre et de bois en les séparant des autres déchets. Ces déchets triés peuvent être conservés ensemble en mélange. Lorsque certains de ces déchets triés ne sont pas traités sur place, l'exploitant organise leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leurs tris et leurs valorisations ultérieures.

22 Installation de stockage de déchets non-dangereux

23 La mention « déchets de papiers » correspond aux déchets de papiers et de cartons.

5.2.3 Bilan annuel sur la valorisation (annexe 1)

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, laitiers, etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.4 Boues pour l'usage agricole

Les boues provenant du traitement des eaux utilisées en agriculture sont conformes aux spécifications de la norme NF U 44041 ; dans les autres cas, elles sont traitées comme des déchets dangereux et gérées comme tels.

5.3 Stockage

L'aménagement et l'exploitation des dépôts de déchets (sauf centres de transit de déchets) respectent les dispositions suivantes :

5.3.1 Toutes précautions sont prises pour que les dépôts :

- soient tenus en état constant de propreté ;
- ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires étanches et résistantes aux produits qui y sont déposés. Ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes.

5.3.2 Stockage en emballages

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve :

- que les emballages soient en bon état ;
- qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et ces produits ;
- que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les emballages ne pourront pas être gerbés sur plus de 3 hauteurs sauf sur conditionnement adapté.

5.3.3 Stockage en cuves

Les déchets sont stockés dans des cuves identifiées et affectées à cet effet.

5.3.4 Stockage en bennes

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets et sur des aires affectées à cet effet.

Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

5.4 Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport soient de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.5 Élimination des déchets

5.5.1 Incinération à l'air libre

Toute incinération à l'air libre de déchets, quels que soient leur(s) nature(s), est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non-souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsqu'ils sont utilisés comme combustibles lors des exercices « incendie ».

5.5.2 Élimination des déchets non-valorisés

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés est assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination et conserve les justificatifs durant 3 ans.

5.5.3 Traitement des déchets non-dangereux

Les déchets non-dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés ou éliminés dans des conditions appropriées. On entend par « déchets triés », les déchets dont ont été extraits les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

5.5.4 Déchets dangereux

Les déchets dangereux font l'objet de traitements particuliers prévenant tout risque de pollution. L'exploitant établit leur fiche d'identification, régulièrement tenue à jour, qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable ;
- les résultats des contrôles et des observations effectués sur les déchets ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.5.5 Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés et les tonnages annuels indicatifs sont fixées dans le tableau en annexe 8. Le changement de filière ne peut se faire que dans le sens d'une réduction du niveau défini ainsi :

- niveau 0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité
- niveau 1 : recyclage ou valorisation
- niveau 2 : traitement ou pré-traitement
- niveau 3 : mise en décharge ou enfouissement en site profond.

5.5.6 Valorisation des laitiers et des déchets de démolition

L'exploitant privilégie les filières de valorisation des laitiers et des déchets de démolition.

Les déchets en attente de valorisation ne peuvent transiter plus de 3 ans sur le site.

Les conditions de valorisation des laitiers sont précisées à l'article 3.

5.5.7 Bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD)

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée et date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

5.6 Bilan annuel (annexe 1)

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration annuelle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, et ce, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination

5.7 Registre

L'exploitant tient un registre sur les déchets entrants et sortants conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

6 Sécurité

voir en annexe 10 (confidentielle)

7 Équipement contenant des PCB

L'établissement ne comporte pas d'équipement contenant des PCB à plus de 50 ppm.

8 Traitement de surface

8.1 Atelier de parachèvement de fil machine (PFM)

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées, modulo la dérogation sur les rejets d'azote global et de fluorures.

8.2 Stockage d'acide sulfurique

Le stockage d'acide sulfurique (H_2SO_4) est réalisé dans un lieu séparé du reste de l'installation. La cuve de stockage est en acier inoxydable, en aluminium, en polypropylène ou en polyéthylène. Elle est équipée d'une cuvette de rétention en matériaux résistant à l'action de l'acide.

8.3 Four à soude

La porte du tunnel est fermée en fonctionnement normal. Les vapeurs basiques sont captées et traitées dans un laveur de gaz avant leur rejet à l'atmosphère. Le laveur de gaz fonctionne en permanence. La ligne est arrêtée en cas de panne du laveur ou de tout organe du dispositif de traitement.

8.4 Atelier

Le sol est aménagé en rétention, conçue de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger. La rétention est munie d'une alarme en point bas. Les circuits de régulation thermique sont aménagés pour fonctionner en circuit fermé. Un schéma de l'atelier est tenu à jour. Il indique les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

8.5 Mélanges incompatibles

Le mélange de produits incompatibles et notamment d'acide nitrique avec de l'acide chlorhydrique ou sulfurique est interdit. Toutes les dispositions constructives sont prises pour éviter ce type de mélange.

9 STOCKAGE D'ACIDE FLUORHYDRIQUE – partie confidentielle

Voir en annexe 10 confidentielle.

10 CONVERTISSEURS AOD ET AUX FOURS DE FUSION

10.1 Teneur en poussières des gaz à l'émission

Les gaz émis durant la période d'affinage avec soufflage d'oxygène sont aspirés en totalité dans un circuit étanche et traités en vue de la captation des poussières avant rejet à l'atmosphère.

Les gaz rejetés après traitement sont exempts de toute coloration caractérisée et respectent l'annexe 2 du présent arrêté.

10.2 Incident de dépolluage

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des fumées et ne permettant pas de respecter la valeur plafond, seule l'opération éventuellement en cours est achevée. Aucune opération ne sera reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

10.3 Manipulation de matières auxiliaires

Les poussières émises lors des manipulations de substances pulvérulentes sont captées. Les rejets des circuits d'épuration respectent l'annexe 2.

10.4 Vitesse d'éjection des gaz

Dans la cheminée rejetant les gaz d'affinage, la vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère est \geq à 10 m/s en moyenne sur un cycle.

10.5 Registre

Les paramètres de fonctionnement des circuits d'épuration et les résultats des analyses des rejets solides, liquides ou gazeux sont conservés sous une forme adaptée. Les incidents venant perturber la marche des circuits de dépolluage, ainsi que les mesures prévues pour y remédier sont également enregistrés.

11.1 Implantations

Appellations	Lieux-dits	Communes et cadastres
L'Isle	L'Isle	Ugine Parcelles 63 à 67 et 93 à 101 Section OH feuille 1
Marthod	La Plaine	Marthod

L'implantation est reportée en annexe 7.

11.2 Dispositions communes

11.2.1 Pollution des eaux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

11.2.2 Contrôle des eaux superficielles

Voir au point 4.8.1 de l'article 2.

11.2.3 Accès

Les sites sont clôturés par un grillage en matériau résistant d'une hauteur minimum de 2 mètres. L'ensemble de ces dispositifs est entretenu.

11.2.4 Pollution atmosphérique

L'envol des éléments légers est évité. Si nécessaire ou à la demande de l'inspection des installations classées, des écrans mobiles sont placés autour de la zone en exploitation. En tout état de cause, l'exploitant procédera au ramassage régulier des éléments légers. Les voies de circulation sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant en fonction du trafic et du tonnage des véhicules appelés à circuler et n'entraînant pas de poussières. L'exploitant procède au nettoyage des pistes et des abords de l'installation.

11.3 L'ISLE

11.3.1 Affectation

Le centre de transit est utilisé pour le déversement et le traitement des laitiers en vue de leur valorisation. Ne sont admises sur ce terrain que les opérations suivantes :

- déversement des laitiers ;
- tris magnétique et manuel ;
- criblage, concassage ;
- stockage de produits en maturation ou à valoriser qui ne peut pas excéder un an ;
- toute autre opération destinée à valoriser le produit ;
- travaux de réaménagement du site.

11.3.2 Pollution atmosphérique

L'exploitant met en œuvre tout dispositif permettant d'éviter tout envol de poussières à l'extérieur du site. Notamment les opérations de déversement, de refroidissement et de reprise des laitiers sont effectuées à l'abri d'un bâtiment.

En cas de nécessité de déversement en dehors du bâtiment, un système est mis en œuvre pour rabattre au maximum les poussières (brumisateurs, etc.).

11.3.3 Consignes

Des consignes sont établies pour le déplacement, le chargement et le déchargement des camions de transport de laitiers, des chargeurs et des camions de transport des laitiers traités.

11.3.4 Éboulement

L'exploitant s'assure de la stabilité des talus et des merlons et prend les mesures nécessaires pour éviter les risques d'éboulement, notamment dans les zones de circulation et de déversement.

11.3.5 Traitement

Le traitement des laitiers consiste à rendre ces matériaux valorisables. Il comporte notamment un tri des éléments métalliques. La durée maximale pour les laitiers sur le centre de transit est limitée à 1 an.

11.4 MARTHOD

Les deux zones de stockage et de transit décrites ci-dessous sont matérialisées sur le plan en annexe. Les dispositions du présent article III.5.. abrogent toutes les dispositions antérieures, contrares ou identiques des arrêtés des 16/02/76 et 18/09/89 susvisés qui ont le même objet.

11.4.1 Zone de stockage de longue durée des laitiers historiques

Le stockage de longue durée sous bâche est autorisé pour un volume de 65 ktonnes de laitiers anciens dans l'attente de leur valorisation.

11.4.2 Zone de transit temporaire de produits à valoriser (3 ans maximum)

Sont autorisées les activités suivantes :

- le concassage, le criblage ;
- le second dé-ferraillage ;
- le transit temporaire des laitiers et des réfractaires de l'aciérie après tri ;
- les tris magnétique et manuel ;
- l'enlèvement des laitiers et réfractaires en place ;
- travaux de réaménagement du site.

11.4.3 Caractéristiques

Le centre de Marthod (stockage et transit) occupe la zone identifiée sur le plan en annexe représentant une superficie utilisable de 50 000 m². La hauteur des stockages est limitée à 6 mètres sur l'ensemble du centre.

11.4.4 Déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le centre de Marthod sont exclusivement les laitiers et les réfractaires des poches produits par l'usine. Il est interdit de faire transiter d'autres déchets. L'exploitant privilégie les filières de valorisation des laitiers (techniques routières ou autres). Ces déchets industriels sont essentiellement solides, minéraux, avec un potentiel polluant constitué de métaux lourds peu mobilisables. Ils sont très peu réactifs, très peu évolutifs, très peu solubles.

11.4.5 Dossiers déchets

L'exploitant tient un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués ;
- les observations faites sur le déchet.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.4.6 Aménagements

Des dispositions sont prises pour réglementer l'accès au centre de stockage, telles que panneaux, balises, barrières. A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants sur lequel sont notés de manière indélébile : identification du centre de stockage ; référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; raison sociale et adresse de l'exploitant ; interdiction d'accès

à toute personne non autorisée ; numéro de téléphone de la Gendarmerie. L'ensemble de ce dispositif est entretenu.

11.4.7 Exploitation du centre de stockage

L'exploitation du centre de stockage est menée de manière à permettre la reprise et la valorisation des déchets entreposés. Le stockage est organisé en lots identifiés et répertoriés sur un plan d'exploitation.

11.4.8 Pollution atmosphérique

L'exploitant met en œuvre tout dispositif permettant d'éviter tout envol de poussières à l'extérieur du site (plantations périphériques, arrosage des pistes, ...). Le brûlage de tout déchet et produit est interdit.

11.4.9 Préparation des laitiers

Le traitement consiste à concasser les matériaux après tri des parties métalliques en vue de leur valorisation.

11.4.10 Valorisation de laitiers en technique routière

L'utilisation des matériaux dans le cadre d'une valorisation en terrassement routiers ne se fait que sous réserve du respect des dispositions du guide SETRA : « acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière - les laitiers sidérurgiques » .

Dans le cas où :

- l'une de ces dispositions ne serait pas respectée ;
- aucune autre filière de valorisation ne serait possible ;
- la durée maximale du stockage de laitier serait atteinte ;

ces matériaux seraient éliminés en installations de stockage de déchets dûment autorisées au titre du code de l'environnement.

11.4.11 Valorisation de laitiers dans les bétons

Les laitiers sont valorisés dans les installations de production de béton inscrites dans la nomenclature des installations classées (qu'elles soient soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration ou non) dans le cadre d'une sortie du laitier du statut de déchet implicite.

Dans le cas où :

- aucune filière de valorisation ne serait possible ;
- la durée maximale de stockage de laitier serait atteinte ;

les laitiers seraient éliminés en installation de stockage de déchet dûment autorisée au titre du code de l'environnement.

11.4.12 Bilan d'activité (annexe 1)

L'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées, dans le cadre du bilan environnement (annexe 1), un bilan annuel d'activité comprenant :

- les tonnages de matériaux traités, valorisés, stockés et éliminés ;
- leur destination d'utilisation ;
- l'identité du client ;
- un rapport d'activité ;
- les résultats des contrôles faits sur les déchets
- ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement du centre de stockage dans l'année écoulée.

11.4.13 Information du personnel

L'ensemble du personnel de l'établissement est informé des conditions d'exploitation du centre de stockage temporaire (déchets admissibles, organisation du stockage).

11.4.14 Registres

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'exploitation mentionnant mensuellement la nature, la quantité de déchets déposés et le lieu de transit.

11.4.15 Réaménagements

L'exploitation du centre est autorisée tant que l'aciérie est en fonctionnement.

En cas de cessation d'activité, elle ferait l'objet d'une étude d'impact et d'aménagement transmise à monsieur le préfet de la Savoie pour avis. Un réaménagement serait alors engagé.

- 12.1** Différentes aires de stockage sont aménagées afin de stocker séparément chaque grande catégorie de déchets (DIB: ordures ménagères ou assimilées, bois, hydrocarbures, papier, carton, piles et accumulateurs, emballage, manches de filtres, boues, réfractaires (hors aciérie)...).
- 12.2** Les catégories de déchets suivantes (DIB: ordures ménagères ou assimilées, papier, carton, emballage, manches de filtres, piles et accumulateurs verre, boues) sont stockés dans des bennes, par catégories de déchets et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.
- 12.3** Les déchets dangereux, les laitiers et les poussières ne sont pas acceptés sur le site dit « de la déchetterie ».
- 12.4** Les voies de circulation sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant en fonction du trafic et du tonnage des véhicules appelés à y circuler et n'entraînant pas de soulèvement de poussières.
- 12.5** Le stockage est réalisé par lots permettant de réaliser un suivi des différents types de déchets.
- 12.6** Le fonctionnement des zones de regroupement est organisé dans une consigne rédigée sous la responsabilité de l'exploitant.
- 12.7** L'accès à la zone de regroupement se fait uniquement à partir de l'usine. Aucun accès direct depuis l'extérieur de l'établissement n'est autorisé.
- 12.8** La nature des déchets entreposés dans chaque zone est indiquée à proximité de la zone.
- 12.9** Une zone est réservée pour le stockage temporaire des déchets inertes de démolition. Ceux-ci y sont stockés sur un sol compacté permettant de faciliter la reprise des matériaux en attente d'un concassage et de dé-ferraillage. La durée de stockage maximale est d'un an.

13 TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées. Dans le cas d'Ugitech, les rejets liquides ont lieu dans l'Arly et La Chaise. Conformément à la réglementation nationale, l'inspection des installations classées est prévenue dans les plus brefs délais (J+7) en cas de concentration en *legionella pneumophila* ≥ 100.000 UFC/l.

13.1 TAR - Aciérie Nord

Mesures dérogatoires à l'arrêt immédiat
suite à une concentration en *legionella pneumophila* ≥ 100.000 UFC/l

à J+5 A partir de la réception du résultat provisoire suspectant une concentration en *legionella pneumophila* ≥ 100.000 UFC/l :

- l'exploitant réalise des mesures par PCR²⁴ de manière renforcée jusqu'à la fin des mesures compensatoires sur l'eau du circuit et sur l'eau d'appoint ;
- le circuit est mis en déconcentration pendant 24 heures puis un choc biocide non-oxydant est effectué ;

à J+7 A réception du résultat provisoire confirmé :

- si les résultats PCR montrent une baisse du taux de *legionella pneumophila* ($< 20\,000$ UG/l), l'exploitant peut proposer à l'inspection des installations classées de terminer la séquence de production de la semaine ;
- si les résultats PCR n'ont pas montré de baisse, la production en cours est évacuée dans les 10 heures. Les ventilateurs des tours aéroréfrigérantes (TAR) sont arrêtés dès que l'installation ne présente plus de risques pour la sécurité.

13.2 TAR - Coulée Continue

Mesures dérogatoires à l'arrêt immédiat
suite à une concentration en *legionella pneumophila* ≥ 100.000 UFC/l
sur l'un au moins des trois circuits

à J+5 A partir de la réception du résultat provisoire suspectant une concentration en *legionella pneumophila* ≥ 100.000 UFC/l :

L'exploitant réalise des mesures par PCR de manière renforcée jusqu'à la fin des mesures compensatoires sur l'eau du circuit et sur l'eau d'appoint ;

- le circuit est mis en déconcentration pendant 24 heures puis les traitements à base de biocides oxydants sont mis hors service et un choc biocide non-oxydant est effectué dans les 4 bassins principaux du circuit ;
- 12 heures après le choc au biocide non-oxydant, l'injection régulée de biocides oxydants est remise en service ;

à J+7

A réception du résultat provisoire confirmé :

Si les résultats PCR ont entre temps montré une baisse notable du taux de legionella pneumophila ($< 20\,000$ UG/l), l'exploitant peut proposer à l'inspection des installations classées de terminer la séquence de production de la semaine ;

Si les résultats PCR n'ont pas montré une baisse notable du taux de legionella pneumophila, la production en cours est évacuée dans les 12 heures. Le taux d'oxydant libre est augmenté (à minima 0.8 mg/l) et le circuit est remis en déconcentration. Les ventilateurs des tours aéroréfrigérantes (TAR) sont arrêtés dès que l'installation ne présente plus de risques pour la sécurité.

14.1 Camion de livraison

Le camion citerne de livraison du propane sur le site a une capacité limitée à 6.5 tonnes. Le chauffeur dispose de toutes les attestations de conformité à la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

14.2 Aire de dépotage

L'aire de dépotage est délimitée et matérialisée au sol. Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, de poussières et de matières combustibles.

14.3 Mesures de maîtrise de risque (MMR) et Équipement Important pour la sécurité (EIPS)

Le poste de dépotage dispose a minima d'un système d'arrosage automatique et d'une mise en sécurité tous les deux asservis à la fois à une détection flamme, une détection gaz et une intervention humaine sur arrêt d'urgence.

Avant le dépotage, le chauffeur :

- met en place un système prévenant tout déplacement du camion (type sabot) ;
- relie le camion à la terre.

14.4 Stockage

L'aire de stockage est délimitée. Le réservoir repose de façon stable. Le réservoir enterré est protégé et mis en place conformément à la réglementation en vigueur relative aux équipements sous pression de sorte à prévenir les agressions mécaniques et à éviter la présence d'espaces vides susceptibles de se transformer en poche de gaz. Le réservoir est entièrement recouvert. L'exploitant détient des justificatifs de la conformité de la mise en place et de la protection du réservoir enterré et les conserve à disposition de l'inspection des installations classées.

La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Le dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre.

Toute action visant à alimenter le réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

14.5 Distribution

L'installation de distribution est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 susvisé. Toute utilisation du poste de distribution est interdite lors d'un dépotage de camion citerne.

15 STOCKAGE DU NITRATE DE SODIUM

Les installations de stockage du nitrate de sodium sont soumises aux dispositions de l'arrêté-type de la rubrique n°4440 de la nomenclature des installations classées.

16 LABORATOIRE DE RECHERCHES (H₂S)

16.1 Le stockage de sulfure d'hydrogène (H₂S) est réalisé dans une zone fermée, ventilée et située à une distance d'au moins 5 mètres de tout stockage de substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité.

16.2 La zone est équipée de matériel électrique antidéflagrant.

16.3 La zone est protégée des chocs mécaniques, notamment de ceux dus à la circulation d'engins. Les récipients sont protégés contre les intempéries, stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition et ne sont pas exposés au rayonnement solaire direct.

16.4 Les bouteilles de gaz sous pression sont conformes aux normes en vigueur et sont manipulées dans des conditions ne pouvant mener à des agressions supérieures à celles décrites dans les épreuves définies dans les normes en question. Toutes dispositions sont prises pour éviter les chutes de bouteilles de gaz.

16.5 Les récipients sont munis en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie. Des mesures de sécurité doivent avoir été prises lors du conditionnement pour empêcher le sur-remplissage des récipients. Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le stockage des récipients de gaz et le plafond.

16.6 Le stockage est associé à une capacité de rétention étanche aux produits qu'elle peut contenir et résistante à l'action physique et chimique des fluides.

16.7 Stockage et emploi de H₂S dans le laboratoire

Le sol des salles de distribution, de manipulation et de traitement de l'H₂S est étanche, inerte, incombustible et aménagé en rétention.

Les substances ou préparations très toxiques sont stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs. Toutes dispositions sont prises pour éviter les chutes de bouteilles de gaz. Si elles ne sont pas raccordées, les bouteilles sont munies d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

Les installations et canalisations de distribution doivent faire l'objet d'examen périodiques par du personnel qualifié.

Lors de la première mise en service de l'installation puis, lors de toute modification ou réparation, un contrôle d'étanchéité est réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

16.8 Comportement au feu du laboratoire (H₂S)

Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

16.9 Surveillance

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

16.10 Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans le laboratoire de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

16.11 Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des stockages et des lieux d'utilisation.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention comprend au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants ;
- 2 combinaisons de protection ;
- des gants.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

16.12 Risques

Le laboratoire constitue une zone « risque toxique » et « risque incendie ».

16.13 Rejets à l'atmosphère

Les cellules d'essais de la salle d'expérimentation susceptibles de dégager des gaz ou vapeur toxiques sont munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et traiter les émissions avant rejet.

Les points de purges effectuées au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Le débouché à l'atmosphère ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz.

Tout rejet à l'atmosphère est réalisé de façon à ne pas entraîner de danger pour l'environnement ou pour les personnes.

16.14 Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans la salle prévue à cet effet, dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'émission d'odeurs.

La quantité de déchets stockés ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

17 ATELIER DE GRENAILLAGE

Les installations de grenailage sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées.

18 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

19 PROTECTION CONTRE LES CRUES

L'exploitant met en place :

- un système permettant de détecter, en amont, les risques de crues (exemple : caméras, mesures de débit...);
- une organisation de crise permettant de répondre à un tel risque. Cette organisation intègre notamment :
- une procédure encadrant la mise en sécurité des installations, notamment les fours et les stockages de substances dangereuses susceptibles d'être emportées ;
- un curage d'urgence de l'Arly en concertation avec les services de l'Etat.

Le présent point concerne le mur béton situé le long de l'Arly dans son ensemble (y compris sa fondation mur maçonné) et le remblai de tout venant situé dans la continuité amont du mur.

20.1 Dossier d'ouvrage

L'exploitant établit un dossier de l'ouvrage qui comprend les éléments concernant :

- sa configuration ;
- sa fondation ;
- ses ouvrages annexes ;
- son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ;
- son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer son exploitation et sa surveillance en toutes circonstances ;
- des consignes écrites sur
 - les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances
 - son exploitation en période de crue ;
- les plans des dispositifs de surveillance.

20.2 Visite Technique Approfondie (VTA)

L'exploitant de l'ouvrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

La VTA est une expertise menée par l'exploitant, au moins une fois tous les 6 ans. La VTA est à la charge de l'exploitant, qui peut mandater un bureau d'étude extérieur ou bien la réaliser en interne à condition de justifier des compétences adéquates. L'exploitant effectue ou fait effectuer la VTA et tient le rapport à disposition de l'inspection des installations classées.

20.3 Rapport de surveillance

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de surveillance annexé à la révision quinquennale de l'étude de dangers. Ce rapport fait la synthèse de tous les faits marquants ayant affecté l'ouvrage durant la période donnée (comportement général de l'ouvrage, inspections, synthèses des VTA, travaux entrepris, dégradations observées, etc. ...).

20.4 Consignes de surveillance

L'exploitant dispose d'une consigne organisant la surveillance de l'ouvrage. Le contenu des VTA est précisé dans la consigne.

20.5 Événements Importants pour la Sûreté Hydraulique (EISH)²⁵

L'exploitant déclare tout EISH dans les meilleurs délais et juge de l'opportunité de la rédaction d'un rapport d'analyse en accord avec son Système de Gestion de la Sécurité.

25 Événement à caractère hydraulique intéressant la sûreté hydraulique relatif à une action d'exploitation, au comportement intrinsèque de l'ouvrage ou à une défaillance d'un de ses éléments ayant eu au moins l'une des conséquences suivantes :

- atteinte à la sécurité des personnes (accident, mise en danger ou mise en difficulté),
- dégâts aux biens (y compris lit et berges de cours d'eau et retenues) ou aux ouvrages hydrauliques,
- une modification du mode d'exploitation de la digue ou de ses caractéristiques hydrauliques (côte du plan d'eau, ...).

21.1 Entretien et suivi à long terme

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer l'entretien et la surveillance de l'état des ouvrages réalisés et pour assurer le contrôle de la stabilité du crassier.

Une inspection détaillée des ouvrages est notamment réalisée à chaque crue importante (à partir d'une quinquennale).

Les instructions de surveillance des ouvrages font l'objet de consignes écrites qui définissent la périodicité, les points d'observation et les modalités de formalisation des comptes rendus de visites.

Toute érosion est traitée rapidement.

21.2 Contrôles

Indépendamment des contrôles prévus ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme spécialisé.

ARTICLE 3

DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4

NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché de façon visible, en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté²⁶ est déposée en mairie de la commune d'Ugine, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5

AMPLIATION- EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie (DDCSPP), madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes (DREAL), en charge de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires d'Ugine et de Marthod.

Chambéry, le 30 août 2019
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général

signé : Pierre MOLAGER

26 À l'exception des parties « confidentielles »